

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des activités et achats divers qui s'amortissent d'eux-mêmes; des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé de la situation du fonds d'avances remboursables à la fin de chaque exercice;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leur propre budget. En faisant ces prêts, qui seront remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts devait dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars, (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), le montant total prêté à cette institution et non remboursé, étant entendu qu'un nouveau délai d'un an sera accordé à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce pour remboursement des prêts consentis en 1948;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 500.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel, pour avancer les sommes nécessaires au paiement des loyers à l'avance, pour les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès le recouvrement des avances de loyer et de dépôts de garantie, ainsi que des avances de fonds de roulement;

f) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux sur les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1950, ou au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

g) En consultation avec le Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires, des sommes jusqu'à concurrence de 5.000.000 de dollars pour l'aide aux réfugiés de Palestine, conformément aux dispositions de la résolution²² adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1949, à sa 273^{ème} séance.

276^{ème} séance plénière,
le 10 décembre 1949.

²² Voir la résolution 302 (IV), page 23.

359 (IV). Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel

L'Assemblée générale

Décide de rapporter les articles premier et 2 à 7 de la résolution 239 (III) A²³ qui seront remplacés par les articles ci-après :

ARTICLE PREMIER

Pour chaque année civile commençant après le 31 décembre 1948, tous les traitements, salaires, heures supplémentaires et sursalaires de nuit, indemnités de cherté de vie (ou sursalaires) et indemnités pour charges de famille versés par l'Organisation des Nations Unies à un employé quel qu'il soit seront assujettis à une contribution suivant le barème et dans les conditions indiquées ci-dessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Secrétaire général pourra, dans des circonstances particulières, lorsqu'il le jugera nécessaire et opportun, exempter de retenues les traitements et autres émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux, tel que le personnel attaché aux missions de l'Organisation des Nations Unies ou à ses bureaux secondaires.

ARTICLE 2

Aucune des sommes dues par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1er janvier 1949 ne sera assujettie à la contribution, à l'exception des sommes imposables aux termes de l'article premier.

ARTICLE 3

a) La contribution sera calculée d'après le barème ci-dessous.

Sur une somme imposable ne dépassant pas 4.000 dollars	15 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	20 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	25 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	30 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	35 pour 100
Sur la tranche suivante de 3.000 dollars imposables	40 pour 100
Sur tout le reste du revenu imposable	50 pour 100

b) Dans le cas d'une personne qui n'est pas employée par l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile tout entière ou lorsque le taux annuel des paiements versés à un membre du personnel se trouve modifié, le taux de la contribution sera calculé pour chacun des paiements imposables, d'après le taux annuel correspondant.

ARTICLE 4

a) Lorsque les membres du personnel en feront la demande par écrit et fourniront au Secrétaire général des justifications que ce dernier estimera suffisantes, ils bénéficieront, pour les contributions calculées conformément à l'article 3, des dégrèvements suivants :

i) Deux cents dollars pour une épouse ou un mari à charge, ou 200 dollars pour les enfants

²³ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 100.

à charge si le fonctionnaire n'a pas droit au dégrèvement pour épouse ou pour mari à charge;

ii) Cent dollars pour les parents à charge, c'est-à-dire père ou mère, frère ou sœur, ou enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale.

b) Le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a), i), ne pourra pas dépasser 200 dollars, et le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a), ii), ne pourra pas dépasser 100 dollars. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé en vertu de ces deux paragraphes a), i), et a), ii), à la fois.

c) Pour chacun des dégrèvements mentionnés ci-dessus, il devra être présenté chaque année une demande distincte. Pour l'année au cours de laquelle les conditions permettant de présenter la demande se trouvent remplies pour la première fois, le dégrèvement ne portera que sur la partie de l'année où il se justifie.

d) Dans le cas où le mari et l'épouse sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le dégrèvement prévu au paragraphe a), ii), ne sera accordé qu'à l'un des deux.

e) Le Secrétaire général pourra réduire les dégrèvements prévus au présent article dans les cas où les traitements versés sont calculés d'après des taux locaux très différents de ceux que prévoit le barème des traitements en vigueur au siège.

ARTICLE 5

Nonobstant l'article premier, l'exonération au titre d'enfants à charge sera accordée sous forme d'abattement sur le revenu imposable. L'abattement sera égal au montant de l'indemnité pour enfants à charge effectivement versée et comprise aux termes de l'article premier, dans le revenu imposable.

ARTICLE 6

La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents sera perçue par l'Organisation des Nations Unies sous forme de retenue sur les sommes qu'elle versera. Aucune partie des contributions ainsi perçues ne sera remboursée

en cas de cessation de fonctions au cours de l'année civile.

ARTICLE 7

Les recettes provenant de ces contributions seront utilisées comme crédits accessoires du budget.

276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.

360 (IV). Agrandissements du Palais des Nations à Genève: accords à conclure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance des dispositions exposées dans le document A/C.5/361²⁴ que le Secrétaire général propose de prendre au sujet des agrandissements du Palais des Nations à Genève et de l'octroi d'un bail à l'Organisation mondiale de la santé,

Considérant que les agrandissements envisagés du Palais des Nations n'entraîneront aucune dépense pour les Nations Unies,

Prenant acte, à cet égard, de ce que le Comité du bâtiment de l'Organisation mondiale de la santé a décidé, le 26 novembre 1949, d'accepter du Gouvernement suisse un don de 3.000.000 de francs suisses destiné à contribuer à la réalisation des fins énoncées dans le document A/C.5/361, et que l'Organisation mondiale de la santé prendra entièrement à sa charge les dépenses supplémentaires nécessaires pour couvrir la totalité des frais de construction des agrandissements envisagés,

Habilite le Secrétaire général à négocier avec l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement suisse les accords qu'il jugera appropriés pour atteindre les fins énoncées dans le document A/C.5/361.

276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.

²⁴ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission.